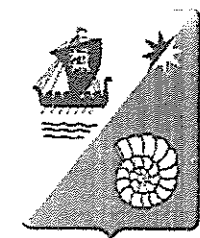
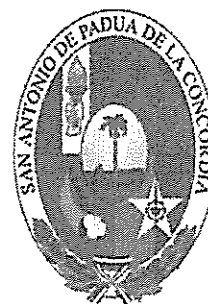


VILLERS-sur-MER



FRANÇOIS CHAMPAGNE - CALVADOS CÔTE D'ORÉ 1981 - 1982



Accord de Coopération, Collaboration et Amitié Mutuelle entre la ville de Villers-sur-Mer, province du Calvados, région de Basse-Normandie, République Française, et la ville de Concordia, province d' Entre Ríos, République Argentine.

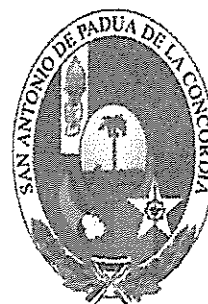
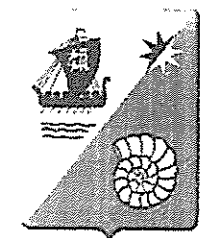
À la ville de Concordia, en Entre Rios, au vingt-quatre janvier deux mille treize ; entre **GÉRARD VAUCLIN**, maire de Villers-sur-Mer, province de Calvados, Région de la Basse Normandie, République Française d'une partie, et d'autre partie, le Président Municipal de Concordia, en Entre Ríos, République Argentine, **Cr. GUSTAVO EDUARDO BORDET**, conviennent d'élaborer, le contrat suivant de de Coopération, de Collaboration et d'Amitié Mutuelle, compte tenu de l'intérêt mutuel des deux parties ; et les principes tels que sont définis dans la présente Convention, ce qu'il pourrait éventuellement être complétés et/ou élargis après les besoins éventuels qui se posent :

Première.- Enrichir les liens créés entre les villes de Villers-sur-Mer, (France) et Concordia (Argentine), leurs régions environnantes, en approfondissant la coopération décentralisée sur les questions d'intérêt mutuel.

Deuxième.- Promouvoir entre les deux villes des échanges touristiques, culturels, économiques et éducatifs.

Troisième.- Participer au développement des échanges de connaissances et d'expériences entre les deux villes.

VILLERS-sur-MER



Quatrième.- Les villes, s'engagent pour travailler ensemble, dans les compétences qui lui donnent leurs pouvoirs respectifs, en tout ce qui concerne sur les accords bilatéraux qui régissent les relations entre les nations de la France et l'Argentine.

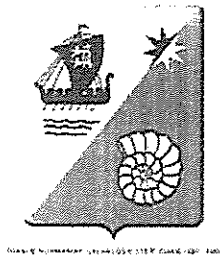
Cinquième.- On favorisera les échanges, pour partager les expériences sur la gestion de l'administration publique municipale, instrumentée à travers de courtes, médium ou long périodes, à la fin d'effectuer des cours de formation, d'échange des connaissances et des plans de travail.

Sixième.- Chaque ville prend l'engagement d'assumer les coûts et les dépenses qui seraient nécessaires pour remplir leurs missions, en conformément au présent concordat.

Septième.- Avec l'objectif de réaliser la proposition ci-dessus, les autorités des deux villes assureront la conformité avec les accords, qui sont reflétées dans le présent accord, à fin d'entreprendre des actions jugées nécessaires; et de proposer des amendements à la Convention, s'ils estiment qu'elles soient de bénéfice. Les actions ne seront pas en contradiction avec les termes de la même Convention, ou les règles générales des institutions respectives.

Huitième.- La Convention aura une durée de douze (12) mois et peut être renouvelé automatiquement jusqu'à les deux parties n'expriment pas leur décision de rapporter sa finalisation.

VILLERS-sur-MER



Neuvième.- En conformité à tout ce qui précède, sont signés deux copies du même et un seul effet, l'une en langue française et l'autre en espagnol, au lieu et date indiquée à l'exordium.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, stylized strokes.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, possibly "Julian".